

Séance ordinaire du 03 juillet 2024

L'an 2024, le 03 juillet 2024 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLE, Luc DUTRUCH, Pierre SEVAL, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUCK, José MARTIN Mmes Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Madame Emmanuelle FAVRE ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE
Monsieur Pascal COURTAZELLES ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Mme Laetitia DA COSTA
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Mme Nanou LAURENTJOYE
Monsieur Cédric CHALARD
Madame Sylvie FONTENEAU
Monsieur Philippe GARRIGUE

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Madame Céline BAGOLLE

Date de convocation : 13/06/2024

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

D.2024-07-08 : Assainissement – Avenant N°1 au contrat d'assainissement non collectif (Précisions /personnel- prolongation du contrat)

La Communauté de communes les Rives de la Laurence, composée de 6 communes : Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac exerce la compétence assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2018.

La situation se caractérise par l'existence d'un contrat de délégations de Service Public sur le territoire communautaire pour les communes de Montussan, Saint Loubès, Sainte Eulalie et Yvrac. Les communes de Saint Sulpice-et-Cameyrac et de Beychac-et-Cailleau ont intégré le SIAEPA de Bonnetan et souhaitent s'y maintenir.

Le contrat de délégation de service public d'assainissement non collectif arrive à échéance au 31 aout 2024.

Une réflexion a été engagée en 2022 pour assurer la continuité de gestion du service à l'échéance du contrat en cours. La communauté de communes Les Rives de la Laurence s'est adjoint les

compétences de Gironde ressources pour effectuer une comparaison des différents modes de gestion envisageables.

Les modes de gestion et l'analyse comparative ont fait l'objet d'échanges avec les élus de la commission assainissement en date du 14 février 2024, et avec les élus du bureau communautaire, en date du 2 mai 2024.

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et l'article L.1413-1 des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est important de laisser le temps nécessaire aux acteurs pour répondre en incluant 2 phases de négociation indispensables, une période de tuilage correcte afin d'assurer une mise en concurrence la plus équitable possible et ainsi garantir l'intérêt général des usagers. Le contrat de la délégation de service public doit être prolongé de 4 mois.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 2 mai 2024,

Considérant que le contrat de de l'ANC n'a jamais fait l'objet de modifications,

Considérant que des modifications et précisions doivent être apportées,

Modification de l'article 1.1.4 « Durée du contrat »

Le contrat est conclu pour une période de 3 (trois) ans et 3 (trois mois).

Le contrat prend effet au 1er juin 2021. Le contrat prend fin le 31 août 2024.

La collectivité souhaite prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Modifications de l'article 1.4.3 « agents du concessionnaire » :

[...] Organisation de l'astreinte

L'astreinte sera garantie 7j/ 7 et 24h/24. [...]

L'activité liée au contrat de concession du service public d'assainissement non collectif ne justifie pas d'avoir une astreinte sur le périmètre.

Complément et modification de l'article 3.2 « Rémunération du concessionnaire »

En vertu des charges qui lui incombent en application du présent contrat, le concessionnaire perçoit une rémunération (PF) auprès des usagers du service :

Types de contrôles	Part concessionnaire Prix unitaire € HT
Contrôles de conception	70
Contrôles de réalisation	98
Contrôles périodiques de fonctionnement	79
Contrôle pour vente d'immeuble	102
Majoration 2e visite infructueuse	30
RDV non honoré	30

Le concessionnaire et la collectivité ont précisé la méthode de facturation. Il convient de mettre à jour cette méthode

Modification de l'article 6.5 « Élection de domicile et règlement des litiges »

Le concessionnaire fait élection de domicile 91 rue Paulin 33029 BORDEAUX CEDEX. [...] Le concessionnaire ayant changé de domicile, l'adresse est mise à jour.

Suppression de l'article 7.5 « personnel du concessionnaire »

En cas de résiliation ou à l'échéance du contrat, la Communauté de Communes et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels du concessionnaire concernés par le contrat.

Un an avant l'expiration du contrat, le concessionnaire communique à la Communauté de Communes les renseignements nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Missions assurées ;
- Convention collective ou statut applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Estimation en équivalent-temps plein de l'implication du salarié sur le service délégué
- Existence d'une disposition pouvant empêcher le transfert du salarié à la Communauté de Communes ou à un autre exploitant.

Si la Communauté de Communes retient la délégation de service comme mode de gestion au terme du présent contrat, les informations concernant les effectifs pourront être communiquées globalement et sans indication nominative par la Communauté de Communes aux candidats à la délégation du service.

Le concessionnaire fournit à la Communauté de Communes toutes pièces justificatives concernant les contrats de travail des salariés transférés.

Le transfert du personnel affecté au service est effectué conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur au moment du transfert.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité à la Communauté de Communes en raison des transferts de son personnel.

Cet article 7.5 repris ci-dessus est en discordance avec l'article 7.3 « Continuité du service à l'expiration du contrat » : Liste du personnel transférable : aucun personnel n'est transférable ; Il est donc supprimé par le présent avenant.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

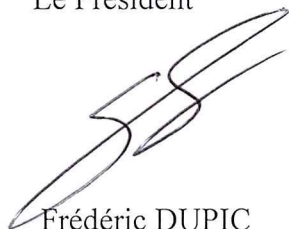
- Entériner les modifications
- Prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2024
- Autoriser la signature de l'avenant annexé

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Entériner les modifications
- Prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2024
- Autoriser la signature de l'avenant annexé

Fait à Saint-Loubès, le 04 juillet 2024

Le Président



Frédéric DUPIC



La secrétaire de séance



Céline BAGOLLE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr